CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SECTION

CI

Commerce chambre 7

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 9 mars 2017 En présence de Madame Chloé IZARD, Greffier

Débats à l'audience du 6 janvier 2017

RG N° F 16/09763 Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Pascal QUINTON, Président Conseiller (S)
Monsieur Paul LAFFITE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Patrick FRANGE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Karim BENTALA, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Chloé IZARD, Greffier

Délivrée

LR/AR du:

au demandeur le :

NOTIFICATION par

ENTRE

au défendeur le :

Madame

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

Partie demanderesse, assistée de Maître Etienne MARGOT DUCLOT,

avocat au barreau de PARIS

RECOURS no

fait par:

....

le:

par L.R. au S.G. ET

Maître Charles Henri CARBONI, commissaire à l'exécution du plan

de la SAS PLANET SAINT MANDE

35 au 37 avenue Sainte Foy

92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Maître Charles Henri CARBONI, commissaire à l'exécution du plan

de la SASU GROUPE PLANET SUSHI

35 au 37 avenue Sainte Foy

92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Maître Charles Henri CARBONI, commissaire à l'exécution du plan

de SASU PLANET BASTILLE 35 au 37 avenue Sainte Foy

92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

SAS PLANET SAINT MANDE

6 rue Saulnier 92800 PUTEAUX

SASU GROUPE PLANET SUSHI

rue Saulnier 92800 PUTEAUX

SASU PLANET BASTILLE

6 rue Saulnier 92800 PUTEAUX

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 août 2016.
- En application des dispositions de l'article L.1451-1 du code du travail, les parties ont directement été convoquées à l'audience de jugement du 22 septembre 2016, par lettres simple et recommandée du 22 août 2016, reçue le 23 août 2016 par les trois sociétés. Maître CARBONI a été convoqué par lettres simple et recommandée du 12 septembre 2016, reçue le 14 septembre 2016.
- Renvoi et débats à l'audience de jugement du 6 janvier 2017, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date de prononcé le 9 mars 2017, par mise à disposition de la décision au greffe.

Dernier état de la demande :

- Fixer le salaire mensuel à 1 580 € - Prise d'acte de la rupture A l'encontre de la SAS PLANET SAINT MANDE: - Indemnité compensatrice de préavis	80.00€
- Dommages et intérêts pour mentions erronées sur attestation pôle emploi 6 32 - Rappel des 633h illicitement retenues	95,00 € 80,00 € 20,00 € 41,00 € 40,00 € 91,00 € 20,64 € 60,00 €
Dommages et intérêts pour salaires retenus sous intitulés mutuelle et prévoyance invalidité non cadre	23,80 € 40,00 €
PLANET SUSHI: - Article 700 du Code de Procédure Civile	

Demande de la SAS PLANET SAINT MANDE :

	€
,	

LES FAITS

Madame est engagée le 26 septembre 2014 par contrat écrit à durée indéterminée par la société PLANET SAINT MANDE en qualité de chargée de salle/desk niveau 2 échelon 1.

La rémunération mensuelle brute contractuelle est de 1 475,74 €.

Madame prend acte de la rupture de son contrat de travail aux seuls torts de son employeur par courrier recommandé avec avis de réception le 10 août 2016.

La société emploie plus de onze salariés et la convention collective nationale applicable est celle des hôtels, cafés et restaurants.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame soutient que la prise de la rupture de son contrat de travail doit être assimilée à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

A titre liminaire elle indique que la société GROUPE PLANET SUSHI contrôle une vingtaine de restaurants, dont les société PLANET SAINT MANDE et PLANET BASTILLE.

Elle précise que dès le début de la relation contractuelle, son employeur a manqué gravement et plusieurs fois à ses obligations.

La requérante cite ainsi le défaut de visite médicale d'embauche et la tenue d'élections au titre des instances représentatives du personnel, des retenues de salaires indues...

En début d'année 2016 elle se plaint de ces différents manquements à son responsable ainsi qu'auprès de la directrice des ressources humaines.

Elle réitère ces différentes récriminations par l'envoi de trois courriers recommandés en date du 18 février 2016, du 4 mai 2016 et du 2 juin 2016.

Elle obtient pour unique réponse une mutation en avril 2016 dans un autre restaurant du groupe, dénommé PLANET SUSHI BASTILLE sans qu'aucun avenant au contrat de travail ne soit signé.

La demanderesse spécifie qu'à compter de cette date, elle fait l'objet de pressions de la part de ses responsables dans le but d'obtenir sa démission.

Elle fait plaider que contrairement aux dispositions conventionnelles, elle n'a bénéficié d'aucune attribution de repas ou d'indemnité compensatrice.

Madame conclut en mentionnant qu'elle est toujours sans emploi.

En réplique les sociétés GROUPE PLANET SUSHI, PLANET SAINT MANDE et PLANET BASTILLE demandent au Conseil de débouter madame de l'ensemble de ses demandes et prétendent que la prise d'acte doit s'analyser en une démission.

In limine litis, les sociétés soulèvent l'incompétence du Conseil dans la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les différentes entités en l'absence de reconnaissance de ce statut soit par un accord collectif ou d'une décision de justice émanant du juge d'instance.

Elles confirment que la requérante a bien été engagée initialement par la société PLANET SAINT MANDE à compter du 26 septembre 2014.

En dernier lieu la salariée exerce son activité au sein de la société PLANET BASTILLE et perçoit à ce titre une rémunération mensuelle brute moyenne au cours des douze derniers mois d'un montant de 1 298,13 euros.

Elles font plaider que l'absence de visite médicale ne peut à elle seule justifier de la prise d'acte.

En ce qui concerne l'absence de prise en charge des repas soulevée par la requérante en application des arrêtés dits Croizat, les sociétés affirment que le restaurant accorde un repas gratuit, à l'ensemble des salariés travaillant plus de cinq heures de manière consécutive.

A l'appui de leurs dires elles produisent différentes attestations émanant de différents salariés.

De ce fait madame ne peut invoquer ce manquement lorsqu'elle travaillait moins de cinq heures consécutives.

Les parties défenderesses confirment néanmoins lors des débats que la salariée devait effectuer trente-cinq heures hebdomadaires sur le site de Planet Saint Mandé et que les bulletins de paie font abstraction de toute mention d'avantage en nature ou d'indemnité liée à la prise en charge des repas.

Elles précisent toutefois que la salariée faisait réellement moins de trente-cinq heures par semaine mais qu'elles ne l'ont jamais avertie ou mise en demeure sur ce manquement.

Elles s'élèvent en faux sur la demande de la salariée d'effectuer des tâches sans rapport avec ses fonctions.

En ce qui concerne le défaut d'octroi de jours fériés conventionnels les sociétés soulignent que la sollicitante s'abstient d'indiquer les dates précises relatives à ces événements.

Pour ce qui se rapporte au défaut d'adhésion à une mutuelle, les parties défenderesses spécifient que les sommes retenues sur les bulletins de paie est opposable à la salariée du fait que tous les salariés se doivent de bénéficier du contrat de la mutuelle.

Les sociétés concluent en faisant remarquer les demandes exorbitantes de madame au regard de son ancienneté d'un an et dix mois et sollicitent du Conseil la condamnation de la requérante à verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé par mise à disposition au greffe le 9 mars 2017 le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est produit lors des débats aucun accord collectif ou jugement émanant du juge d'instance instituant une unité economique et sociale entre les sociétés PLANET SAINT MANDE, PLANET BASTILLE et GROUPE PLANET SUSHI;

Que de plus aucun lien de subordination ou contractuel n'est démontré entre madame et le groupe PLANET SUSHI;

Que de ce fait le Conseil juge qu'il convient de mettre cette dernière entité hors de cause ;

Que conséquemment madame sera déboutée de sa demande en versement de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle formulée envers la société GROUPE PLANET SUSHI;

Que de plus le courrier de prise d'acte formulé par la requérante n'a été notifié qu'au GROUPE PLANET SUSHI et à la société PLANET SAINT MANDE ;

Que consécutivement il convient de mettre également hors de cause la société PLANET BASTILLE;

Après examen des bulletins de paie, du contrat de travail ainsi que de l'attestation pôle emploi, le Conseil fixe le salaire mensuel brut à 1 580 euros.



Sur la prise d'acte

Attendu que la prise d'acte de rupture par un salarié en raison des faits reprochés à son employeur, produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués justifiaient la prise d'acte, soit dans le cas contraire, d'une démission ;

Attendu qu'à défaut de la justification d'une faute caractérisée commise par l'employeur, la rupture sera alors imputée au salarié;

Attendu que lorsqu'il subsiste un doute sur la réalité des faits invoqués par le salarié à l'appui de sa prise d'acte de rupture, sa prise d'acte n'est alors pas fondée ;

Attendu que le courrier de prise d'acte de la rupture du 10 août 2016 invoque plusieurs manquements de la part de l'employeur à ses obligations légales et conventionnelles ;

Qu'il est notamment fait grief à la société PLANET SAINT MANDE d'avoir obéré des retenues sur salaires envers la salariée pour un total de six cent trente-trois heures et ce depuis le début de la relation contractuelle ;

Que ces retenues seraient inhérentes à des heures de travail non effectuées par la salariée ;

Que conventionnellement il appartient à l'employeur de démontrer les horaires de sa salariée ;

Que la société PLANET SAINT MANDE fait particulièrement défaut dans la justification de ses horaires puisqu'elle n'apporte aucun élément probant ;

Que de plus il est très surprenant que la société faisant face à des supposées absences répétées de la part de la demanderesse n'ait effectué aucun rappel à l'ordre ni aucune mise en demeure à son encontre ;

Qu'en outre l'article L.3251-4 du Code du travail dispose qu'« il est interdit à l'employeur, sous réserve des dispositions de l'article 1382 du code civil, d'imposer aux salariés des versements d'argent ou d'opérer des retenues d'argent sous la dénomination de frais ou pour toute autre dénomination pour quelque objet que ce soit, à l'occasion de l'exercice normal de leur travail dans les secteurs suivants : 1° Hôtels, cafés, restaurants et établissement similaires »;

Que dès lors, faute de justification, les retenues sur salaires effectuées par la société PLANET SAINT MANDE sont jugées illégales ;

Que par suite le grief soulevé par la requérante dans son courrier de prise d'acte sera jugé fondé;

Et que conséquemment le Conseil fera droit à la demande formulée par la demanderesse au titre des dommages et intérêts à titre de rappel des six cent trente-trois heures de travail illicitement retenues sur son salaire ;

Que la société PLANET SAINT MANDE sera condamnée à verser à madame CHLIEH la somme de 4 993 euros à ce titre et compte tenu des sommes retenues ;

Attendu que la requérante soutient également que son employeur lui aurait supprimé 13,4 jours de congés payés au titre des années 2014 et 2015 ;

Qu'il est avéré que la société attribuait mois de deux jours et demi de congés payés mensuels à la salariée ;

Que dès lors la société a enfreint les dispositions légales telles que stipulées à l'article L.3141-3 du Code du travail ;

Qu'il appartient à l'employeur de mettre en œuvre les congés payés de ses salariés en fixant notamment la période et l'ordre des départs ;

Attendu que la société PLANET SAINT MANDE ne justifie pas de la fixation de période et de l'ordre des départs en congés ;

Que le grief soulevé par la salariée sera jugé avéré ;

Que par suite le Conseil fera droit à la demande de dommages et intérêts en réparation des congés payés inférieurs au seuil légal ou retirés ;

Qu'il lui sera attribué la somme de 691,00 euros à ce titre conformément au calcul établi par madame ;

Attendu que la requérante soutient parallèlement qu'elle n'a fait l'objet d'aucune visite médicale d'embauche;

Que la société ne démontre pas avoir diligenté une visite médicale au bénéfice de sa salariée;

Que de ce fait la société n'a pas respecté ses obligations légales telles que mentionnées à l'article R.4624-10 du Code du travail ;

Que ce grief sera dès lors jugé fondé;

Que le Conseil juge que ce manquement a causé un préjudice à la salariée qu'il convient de réparer en condamnant la société PLANET SAINT MANDE à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche;

Attendu qu'en outre la demanderesse spécifie que son employeur a fait défaut dans la prise en charge des déjeuners ;

Que l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés et restaurants, modifié le 1^{er} octobre 1947, prévoit en son article 7 que « l'employeur est tenu, soit de nourrir l'ensemble de son personnel, soit de lui allouer une indemnité compensatrice »;

Attendu que la société fait valoir qu'elle accordait un repas à tous les salariés dont la durée de présence était supérieure à cinq heures successives sur un même service ;

Mais qu'outre le fait que l'arrêté ne fait pas mention d'un temps de présence minimum ;

Que de plus la durée de travail de madame étant de trente-cinq heures hebdomadaires, cela engendre une durée de présence de sept heures quotidiennes sur cinq jours ;

Qu'il en résulte que l'argument soulevé par la partie défenderesse sera jugé de parfaite mauvaise foi et inopérant ;

Que par suite le Conseil estime le grief pleinement fondé et fera droit à la demande initiée par la requérante à ce titre ;

Que conséquemment le Conseil condamne la société PLANET SAINT MANDE à verser à madame la somme de 1 520, 64 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'absence de repas et d'indemnité compensatrice de repas conformément à la demande de la salariée ;

Attendu que la salariée soutient qu'elle a fait l'objet de prélèvements injustifiés au titre de la mutuelle et de la prévoyance invalidité non cadre ;

Que la société affirme que tous les salariés doivent être soumis à une mutuelle et que la requérante n'a pas usité de son droit de refuser de bénéficier de ce régime complémentaire ;

Mais attendu que nonobstant cet élément parfaitement justifié, il appartient à l'employeur de démontrer qu'il a bien reversé les cotisations prélevées à l'organisme tiers ;

Que la partie défenderesse ne fournit d'autre part aucune pièce faisant mention de l'inscription de la salariée à ce dispositif auprès de l'organisme chargé d'exercer les prestations inhérentes à la mutuelle santé;

Que la salariée indique qu'elle n'a reçu aucune carte d'adhérente auprès de l'organisme ;

Que dès lors le Conseil juge le grief avéré et fera droit à la demande initiée par la requérante;

Que conséquemment la société PLANET SAINT MANDE sera condamnée à verser à madame la somme de 264 euros à titre de dommages et intérêts à titre de rappel des salaires retenus sur le bulletin de paie de madame sous les intitulés « mutuelle » et « prévoyance invalidité non cadre », correspondant au montant des retenues figurant sur les bulletins de salaire produits ;

Attendu que de plus la salariée fait reproche à a société de ne pas avoir organisé d'élections au titre des représentants du personnel ;

Que la société PLANET SAINT MANDE emploie un effectif supérieur à onze salariés ;

Que par courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 juillet 2016, la salariée a notifié à son employeur le défaut d'élections au titre des instances représentatives du personnel ;

Attendu que la société ne nie pas cet état de fait ;

Que de ce fait il est avéré qu'elle a enfreint les dispositions légales telles que stipulées à l'article L.2312-1 du Code du travail ;

Que ce grief sera jugé dès lors entièrement fondé;

Qu'il convient par suite de condamner la société PLANET SAINT MANDE à verser à madame la somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel au sein du restaurant PLANET SAINT MANDE, et compte tenu de l'aide que les délégués du personnel auraient pu apporter à la salariée face aux différentes carences de son employeur;

Attendu que d'autre part il est avéré au vu des bulletins de paie produits que la société a muté sa salariée dans un restaurant exploité par la société PLANET BASTILLE ;

Que cette nouvelle affectation s'est effectuée sans qu'aucun avenant au contrat de travail ne soit signé par la salariée alors même que le changement d'employeur est un élément essentiel du contrat de travail qui ne peut se faire sans l'accord express du salarié s;

Attendu que l'article L.1222-1 du Code du travail dispose que « le contrat de travail est exécuté de bonne foi » ;

Qu'il en résulte que la société PLANET SAINT MANDE a de nouveaux transgressé les dispositions légales ;

Que dès lors suite aux multiples manquements relevés et avérés de la part de la société, le Conseil juge la prise d'acte pleinement fondée ;

Que par suite le Conseil dit que la rupture du contrat de travail de madame intervenue le 10 août 2016 est exclusivement imputable à la société PLANET SAINT MANDE et produit les effets d'un licenciement abusif ;

Qu'en conséquence le Conseil condamne la société PLANET SAINT MANDE à verser à madame les sommes de :

- 595 euros correspondant à l'indemnité de licenciement, conformément au calcul établi par la requérante et non contesté par la partie défenderesse,

- 158 euros au titre des congés payés sur préavis,

- 4 740 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive correspondant à trois mois de salaires, compte tenu de sa faible ancienneté au sein de l'entreprise ainsi que de la faculté aisée de pouvoir trouver un emploi dans le secteur de la restauration;

Sur les mentions erronées portées sur l'attestation destinée à pôle emploi

Attendu que la requérante allègue que la société PLANET SAINT MANDE aurait fourni une attestation pôle emploi avec des mentions erronées lui ayant engendré un important préjudice;

Mais attendu que l'attestation fournie par la société comporte bien l'ensemble des mentions ;

Que d'autre part la salariée ne produit aucun document à ce titre ;

Qu'elle ne démontre pas de son préjudice ;

Que de ce fait le Conseil déboute madame

de sa demande;

Sur l'absence d'indemnisation de jour fériés garantis conventionnellement

Attendu que la demanderesse fait valoir que dix jours fériés garantis par la convention collective applicable ne lui ont pas été réglés ;

Qu'il apparaît à l'examen des différents bulletins de paie que cinq jours fériés dont la salariée devait être rémunérée selon les dispositions conventionnelles ne lui ont pas été réglés;

Qu'il convient dès lors de condamner la société PLANET SAINT MANDE à verser à madame la somme de 287 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'absence de paiement des jours fériés ;

Sur le préjudice moral

Attendu que la requérante requiert des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

Qu'à l'appui de sa demande elle fait valoir des conditions de travail dégradées et une atteinte à sa dignité;

Qu'il est évident que madame anormales : a subi des modalités d'exercice de son activité très

Mais attendu qu'elle ne justifie pas suffisamment de son préjudice ;

Que dès lors le Conseil ne fera pas droit à cette demande.

Sur la remise des documents sociaux

Attendu que le Conseil ordonne la remise de l'attestation pôle emploi et des bulletins de paie conformes au présent jugement ;

Qu'il ne juge pas nécessaire d'accompagner cette condamnation d'une astreinte ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que les indemnités versées en application des articles R.1454-14 et R.1454-28 du code du travail bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la base du salaire fixé à 1 580 €;

Attendu qu'au regard de cette affaire, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu d'assortir les condamnations de l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile;

Sur les intérêts

Attendu que les indemnités revenant à madame produisent intérêts à taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le premier bureau de jugement pour les créances de salaire, et à compter de la décision à intervenir pour le surplus.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de madame par elle exposées dans la présente procédure ;

Qu'il lui sera versé la somme de 1 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à la charge de la société PLANET SAINT MANDE ;

Que le Conseil ne fera pas droit à la demande initiée par la SAS PLANET SAINT MANDE à ce titre ;

Attendu que succombant, la société PLANET SAINT MANDE supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Met hors de cause la SASU PLANET BASTILLE et la SASU GROUPE PLANET SUSHI;

Requalifie la prise d'acte en rupture aux torts de l'employeur ;

Fixe le salaire brut mensuel à 1 580 €;

Condamne la SAS PLANET SAINT MANDE, représentée par maître CARBONI, ès qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde, à verser à madame les sommes suivantes :

- 595 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 1 580 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 158 € au titre des congés payés afférents,

Avec intérêts de droit à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation à la première audience de jugement ;

- 4 740 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,
- 4 993 € à titre de dommages et intérêts pour rappel de six cent trente-trois heures de travail illicitement retenues sur son salaire,
- 1 000 € à titre de dommages et intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche,
- 691 € à titre de dommages et intérêts pour congés payés inférieurs au seuil légal ou retirés,
- 1 520,64 € à titre de dommages et intérêts pour absence de repas,
- 100 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice résultant de l'absence de mise en

- 287 € à titre de dommages et intérêts pour absence de paiement des jours fériés garantis dans la convention collective,
- 264 € à titre de dommages et intérêts pour rappel des salaires retenus sur les bulletins de paye sous les intitulés "mutuelle",

Avec intérêts de droit à compter du prononcé de la présente décision ;

- 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Ordonne la remise de l'attestation pôle emploi et de bulletins de paye conformes au présent jugement ;

Déboute madame Kenza

du surplus de ses demandes ;

Déboute la SAS PLANET SAINT MANDE, représentée par maître CARBONI, ès qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde, de sa demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la SAS PLANET SAINT MANDE, représentée par maître CARBONI, ès qualité de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde, aux dépens.

LA GREFFIÈRE

C. IZARD

LE PRÉSIDENT,

P. OUINTO